

BGer 9C_79/2018 vom 9. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_79_2018

FR: TF 9C_79/2018 du 9 août 2018

IT: TF 9C_79/2018 del 9 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

La juridiction cantonale a d'une part reconnu le droit de l'intimée à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2006, puis à un quart de rente du 1er mai 2006 au 19 février 2016. Pour la période postérieure à cette date, elle a d'autre part renvoyé la cause à l'office recourant pour nouvelle décision.

E. 1.2

Lorsque, comme en l'espèce, une autorité de première instance tranche définitivement le droit à la rente relativement à une période déterminée et renvoie la cause à l'administration pour nouvelle décision concernant la période postérieure, la partie de la décision qui se rapporte à la question définitivement tranchée constitue une décision partielle susceptible d'être attaquée séparément et qui, en cas de non-contestation, entre en force de façon indépendante et ne peut plus être attaquée par la suite (ATF 135 V 141 consid. 1.4.4 à 1.4.6 p. 146 ss). La décision de renvoi pour la période postérieure - courant en l'occurrence à partir du 19 février 2016 - constitue quant à elle une décision incidente contre laquelle un recours au Tribunal fédéral n'est recevable que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

Un préjudice au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141). En revanche, un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 131 I 57 consid. 1 p. 59 et les arrêts cités). Il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer, mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632). Cela vaut en tout cas lorsqu'elle est représentée par un avocat ou lorsque la partie recourante est un assureur, comme en l'espèce (arrêt 9C_670/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.1.1; voir HANSJÖRG SEILER, Rückweisungsentscheide in der neueren Sozialversicherungspraxis des Bundesgerichts, in Sozialversicherungsrechtstagung 2008, 2009, p. 20 s.).

E. 1.3

Dans son mémoire, le recourant n'aborde pas la question de la recevabilité de ses conclusions aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Il affirme que comme l'autorité de première instance a conclu à tort au droit à un quart de rente postérieurement au 31 mars 2012, " (...) le renvoi du dossier à notre [o]ffice pour examen du droit à la rente à partir du

20 février 2016 n'a également pas de raison d'être". Il ne démontre cependant pas en quoi le renvoi lui causerait un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 let. a LTF . Pour le surplus, il n'établit pas non plus que l'admission du recours permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Par conséquent, en tant qu'il porte sur la décision incidente de renvoi, le recours est irrecevable.

E. 1.4

Il convient en revanche d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il concerne le droit de l'intimée à un quart de rente de l'assurance-invalidité du 1er avril 2012 au 19 février 2016, le droit à la rente (entière puis réduite à un quart) pour la période antérieure n'étant pas contesté. A cet égard, le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables à la notion d'invalidité (art. 8 LPGA et art. 4 LAI), à son évaluation (art. 16 LPGA) et à la valeur probante des rapports médicaux, si bien qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 3.1

En ce qui concerne la période ici déterminante courant à partir du 1er janvier 2012, la juridiction cantonale a constaté, en se fondant sur les conclusions de l'expertise du CEMed du 7 avril 2015, que l'état de santé de l'intimée avait évolué de manière positive depuis quatre à cinq années précédant les examens médicaux effectués au centre, les troubles psychiques et neuropsychologiques - encore qualifiés d'incapacitants en 2008 - n'étant plus significatifs depuis deux à trois ans au moins. Une capacité de travail entière dans toute activité devait par conséquent être reconnue à l'assurée à partir du 1er janvier 2012. En ce qui concerne l'exercice des travaux ménagers, les premiers juges ont constaté que l'intimé n'avait plus à évaluer les empêchements y relatifs, dès lors que les experts du CEMed n'avaient posé aucun diagnostic incapacitant.

L'autorité cantonale de recours a néanmoins retenu que le quart de rente reconnu à l'intimée dès le 31 mars 2006 n'avait pas à être supprimé à partir du 31 mars 2012 (soit trois mois après l'amélioration de l'état de santé constatée). En effet, dès lors que l'assurée était âgée de 62 ans et huit mois au moment où il avait été constaté du point de vue médical (expertise du CEMed du 7 avril 2015) qu'une activité lucrative exercée à plein temps était exigible de sa part, il convenait d'admettre qu'elle aurait rencontré des difficultés pour se faire engager par un potentiel employeur. L'intimée ne pouvait par ailleurs se rendre compte en 2012 de l'amélioration de son état de santé, telle que constatée en 2015, puisque par arrêt de renvoi du 13 juin 2014, le Tribunal cantonal vaudois avait retenu une suspicion d'aggravation de son état de santé. Aussi, les premiers juges ont-ils appliqué la jurisprudence selon laquelle lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à

une rente de vieillesse, il faut procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur le marché équilibré du travail (ATF 138 V 457). Ils ont considéré que la reprise d'une activité lucrative n'était pas exigible de la part de l'intimée en avril 2015, respectivement au moment du prononcé de la décision administrative, le 19 février 2016.

E. 3.2.1

Le quart de rente d'invalidité dont la juridiction cantonale a reconnu le maintien au-delà du 31 mars 2012 est fondé, selon les constatations cantonales, sur un taux d'invalidité de 42 % (41,56 %) déterminé en fonction de la méthode mixte d'invalidité, telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur, au 1

er janvier 2018, de l'art. 27bis al. 2 à 4 RAI (disposition qui n'est pas applicable en l'espèce, compte tenu de la date de la décision administrative en cause, cf. ATF 130 V 445 consid. 1.2.1 p. 447; voir aussi arrêt 9C_553/2017 du 18 décembre 2017 consid. 6.2). Ce taux résulte de l'addition d'une invalidité de 26,56 % pour la part consacrée à l'exercice d'une activité lucrative (en fonction d'une capacité de travail résiduelle de 70 % dans une activité adaptée, telle que déterminée par les médecins du CEMed dans leur expertise du 25 juin 2008), ainsi que d'un empêchement dans l'accomplissement des travaux ménagers de 15 % (fondé sur les conclusions de ladite expertise selon lesquelles l'exercice d'une activité ménagère était exigible à 70 % deux ans après l'accident), les invalidités respectives ayant été pondérées en fonction d'un taux d'activité de 50 % pour chacun des deux domaines en cause.

E. 3.2.2

Ces constatations de la juridiction cantonale ne sont en tant que telles pas remises en question par les parties et lient le Tribunal fédéral (consid. 2 supra). Pour l'essentiel, l'intimée affirme que "la reprise de la vie professionnelle" n'était en aucun cas exigible de sa part, sans discuter des faits établis en instance cantonale pour déterminer son taux d'invalidité. Or, comme le fait valoir à juste titre le recourant, en maintenant le quart de rente d'invalidité au motif que la reprise d'une activité professionnelle n'était pas exigible de l'intimée en raison de son âge au moment où une pleine capacité de travail a été constatée sur le plan médical, la juridiction cantonale a perdu de vue que la jurisprudence publiée aux ATF 138 V 457 a trait exclusivement à la mise en valeur de la capacité résiduelle de travail (d'un assuré proche de l'âge de la retraite) sur le marché équilibré du travail. Elle ne s'applique pas à la capacité d'accomplir les travaux ménagers au sens de l'art. 28a al. 3 LAI (en relation avec son al. 2). Aussi, la considération de la juridiction cantonale selon laquelle l'intimée présentait un taux d'invalidité de 15 % pour la part ménagère au-delà du 31 mars 2012, alors qu'aucun empêchement ne pouvait plus être retenu du point de vue médical à cette date (à défaut d'atteinte à la santé incapacitante) contrevient au droit fédéral. En l'absence d'invalidité pour la part ménagère, le taux d'invalidité retenu par la juridiction cantonale pour la part active (de 26,56 %) pour la période litigieuse est insuffisant (cf. art. 28 al. 2 LAI) pour justifier le maintien de la rente après le 1er avril 2012 (41,56 % - 15 % = 26,56, soit 27 %). Les considérations de la juridiction cantonale sur les conséquences de l'âge de l'intimée quant à l'éventuelle mise en oeuvre de mesures de réadaptation, qui ont trait à l'évaluation de l'invalidité pour la part du champ d'activités consacrée à l'exercice d'une profession ou de l'exigibilité y relative, n'y changent rien.

Le recours est dès lors bien fondé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs du recourant. Le jugement entrepris doit être réformé en ce sens que le droit à un quart de rente ne peut pas être reconnu à l'intimée au-delà du 31 mars 2012; le ch. II de son dispositif doit être modifié en conséquence.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.